



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 032-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.57

Déposée le : 10.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Graf (Interlaken, PS)
Egger (Hünibach, PS)

Cosignataires : 9

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Initiative cantonale pour l'instauration d'un impôt de solidarité de durée limitée sur les produits de luxe

En vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

Modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état au 1^{er} janvier 2021)

Chapitre 3 : Régime des finances

Article 130, alinéa 1^{bis} (nouveau) : Pour financer la hausse des dépenses liée à la pandémie de coronavirus, le taux normal de TVA est augmenté d'au moins cinq points de pourcentage pour les produits de luxe pendant une durée déterminée.

Développement :

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer auprès de la Confédération une initiative cantonale qui demande d'introduire, pour une durée limitée, une augmentation du taux de la TVA sur les produits de luxe. Ceux-ci continuent en effet d'être vendus en nombre malgré la situation économique tendue et l'insécurité liée à la pandémie de COVID-19. Les acheteuses et les acheteurs de ce type de biens peuvent temporairement supporter un taux d'imposition plus élevé, tandis que la Confédération devra s'endetter pour relancer l'économie durant les années à venir. Par le passé, la TVA a permis d'engranger quelque 23 milliards de francs. L'impôt de solidarité sur les produits de luxe permettrait quant à lui d'alimenter les caisses de la Confédération à raison de plusieurs milliards de francs supplémentaires chaque année, qui bénéficieraient in fine à la population. Cette dernière ne doit cependant subir aucune augmentation des prix des biens de consommation courante induite par une variation du taux de TVA.

Destinataires

- Grand Conseil